

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JEAN Michel

Parcelles 701 et 702 section c
84570 MALEMORT DU COMTAT

Références : D-00075-2023
Code AIOT : 0006413337

1) Contexte

Les parcelles cadastrées C701 & 702, situées à proximité immédiate du lit de la Nesque sur le territoire de la commune de Malemort du Comtat (84570), appartiennent à monsieur Michel JEAN. Lors d'une inspection réalisée le 5 novembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté qu'une carrière et une installation de transit de déchets non-dangereux inertes étaient exploitées, respectivement sans l'autorisation requise pour la rubrique n° 2510-1 et sans l'enregistrement requis pour la rubrique n° 2517-1, en application des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement.

Par la suite, un arrêté de mise en demeure a été pris le 11 décembre 2018 à l'encontre du propriétaire des parcelles, afin d'imposer la régularisation des activités de transit de déchets inertes et d'exploitation de carrière :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conforme aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Monsieur JEAN a communiqué, par courrier du 25 janvier 2019, son intention de cesser toute activité et de remettre en conformité les deux parcelles, en réponse à l'arrêté de mise en demeure.

Une inspection sur site a été réalisée le 4 juin 2020, afin de constater l'effectivité de la cessation d'activité. Au cours de cette visite inopinée, il a été constaté :

- une absence d'activité (pas d'engin, ni d'infrastructures ou de personnel sur site);

- un retour à l'état naturel de la majeure partie des deux parcelles, ainsi que le comblement partiel de l'excavation effectuée, sans régalage ;
- la présence de déchets divers (bâches plastiques, tuyaux PVC, morceaux d'isolants, gravats,...) et d'un tas de déchets verts. Aucun dossier de cessation d'activité n'avait été remis à cette date.

Par la suite, un arrêté préfectoral, rendant redevable monsieur Jean d'une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure, a été pris le 15 octobre 2020.

Le 18 novembre 2020 un dossier de cessation d'activité a été reçu.

Une visite sur site a été réalisée le 19 avril 2021, afin de faire un point sur les conditions de remise en état du site et l'instruction du dossier de cessation remis par l'exploitant. Au cours de cette visite, l'inspecteur de l'environnement avait constaté que :

- l'exploitant n'avait pas procédé à la remise en état. En outre, l'inspection avait constaté la présence d'un tas de souches et d'un tas de gravats sur la parcelle 701, ainsi que de gravats (~400-500 m³) dans la zone de l'ancienne carrière (parcelle 702) avec quelques morceaux d'enrobés et de plastique
- Le mémoire référencé 2020-11-ET007, transmis le 18 novembre 2020 :
 - ne porte que sur la parcelle 701, alors que l'AP MED du 11/12/2018 porte sur les parcelles 701 et 702. Ainsi, aucune information n'a été fournie sur la situation environnementale et les conditions de remise en état de la parcelle 702 (pas d'étude des sols,...) ;
 - ne comporte pas d'information sur la présence ou non d'eaux souterraines et ne précise pas si des mesures de maîtrise des risques sont nécessaires ;
 - n'explique pas comment ont été choisis les échantillons de sol analysés. En outre, certains prélèvements sont identifiés comme remblai mais ne sont pas analysés (S2 et S3) ;
 - comporte des incohérences car au paragraphe 4.2 il est précisé qu'il n'y a plus de déchets sur le site, alors que le paragraphe 4.5 mentionne que "la présence de matières inertes sur la parcelle ne génère pas et ne générera pas d'effet indésirable sur son environnement » ;
 - ne précise pas clairement la remise en état qui sera réalisée ;
 - ne précise pas l'usage futur et si l'état des sols après remise en état sera compatible avec cet usage futur.

Ainsi, par rapport du 7 mai 2021, la DREAL avait demandé à l'exploitant de réaliser les actions suivantes, sous 3 mois :

- évacuer les gravats et les souches situés sur les parcelles 701 et 702 et transmettre les justificatifs associés;
- déterminer l'usage futur du site après remise en état et obtenir l'avis du propriétaire et du maire sur cet usage futur ;
- compléter le dossier de cessation d'activité au minimum en :
 - incluant la parcelle 702 ;
 - réalisant un ou plusieurs prélèvement(s) et une ou plusieurs analyse(s) de sol sur la parcelle 702 ;
 - précisant les critères de choix des prélèvements analysés ;
 - réalisant une analyse des sols au niveau des sondages S2 et S3 ;
 - précisant les données existantes sur les eaux souterraines ;
 - corrigeant les incohérences ;
 - précisant la remise en état envisagée ;
 - précisant si l'état du site après remise en état est compatible avec l'usage futur.

La DREAL avait enfin demandé à l'exploitant de transmettre à monsieur le Préfet le dossier de cessation d'activité ainsi modifié sous 3 mois. En réponse, l'exploitant a transmis un dossier de cessation modifié en date du 26/08/2021.

Une visite d'inspection a été programmée le 23/06/2022, afin de faire un point sur les opérations de remise en état du site. Cette visite n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'exploitant, malgré la lettre d'annonce du 08/06/2022. L'inspection a contacté par téléphone l'exploitant le 23/06/2022

pour lui faire savoir qu'une nouvelle inspection serait programmée. L'inspection a donc à nouveau sollicité par courriel la présence de l'exploitant le 27/06/2022 pour réaliser un contrôle le 28/06/2022; toutefois, celui-ci ne s'est pas présenté le jour de la visite.

La visite d'inspection du 28/06/2022 a permis de constater que de nouveaux apports de matériaux et de déchets étaient survenus sur le site et que l'accès au site était insuffisamment limité. Dans ces conditions, il a été proposé à madame la Préfète du Vaucluse, par rapport DREAL du 22/10/2022, de mettre en oeuvre les dispositions de l'arrêté d'astreinte en date du 15/10/2020, en rendant redevable monsieur Jean d'un montant de 50€ à compter du 28 juin 2022.

Par courriel du 02/01/2023, l'exploitant a adressé à l'inspection un complément au dossier de cessation initial en réponse aux constats de la visite d'inspection du 28/06/2022.

Par courriel du 06/01/2023, l'inspection a informé Monsieur Jean qu'une inspection aurait lieu le 18/01/2023. Cette visite avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 11/12/2018.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 sur les parcelles 701 et 702 section c sise Malemort-Du-Comtat et exploitées par Monsieur Jean.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN Michel
- Parcelle 701 section c 84570 MALEMORT DU COMTAT
- Code AIOT : 0006413337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/12/2018 (dossier de cessation d'activité: remise en état du site) : évacuation des gravats, tuiles, blocs de pierre et apports de déchets, limitation d'accès au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 11/12/2018, article 1	astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures relatives à la cessation d'activité, contenues dans le dossier déposé en préfecture le 18 novembre 2020 et complété le 26 août 2021 et le 2 janvier 2023, correspondent aux constats effectués le 18 janvier 2023. En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à ses obligations, au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2018, article 1
Thème(s) : Autre, évacuation des gravats et des souches sur les parcelles 701 et 702
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Monsieur Michel JEAN, né le 14 mars 1949 à Carpentras, résidant au 1056, chemin de Rigoy à Malemort-du-Comtat (84570), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités implantées sur les parcelles 701 et 702, section C, sur le territoire de la commune de Malemort-du-Comtat (84570), soit : [...]

En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : [...]

Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de six mois et elle fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]

article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Constats :

Le dossier de cessation en date du 18/11/2020, complété le 26/08/2021 et le 02/01/2023, vise à répondre aux exigences de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. En outre, le dossier fait état de :

- des caractéristiques du terrain (géographique, géologique, hydrologie) ;
- la remise en état du site envisagée ;
- l'évacuation des gravats et des souches ;
- de l'analyse de sol ;
- des données existantes sur les eaux souterraines ;
- étudie la compatibilité du site après remise en état avec l'usage futur.

À travers ce dossier, l'exploitant :

a) rappelle les **opérations de mise en sécurité et de remise en état effectuées** après arrêt des activités (remblaiement des zones excavées avec les terres et cailloux en place, tri des déchets avant évacuation, évacuation des déchets verts plastiques et des gravats) ;

b) décrit **l'état « environnemental »** du site :

le site se situe en partie dans la ZNIEFF de type I N° 84100128 "La Nesque" et dans le Parc Naturel Régional du Mont Ventoux. Aucune activité industrielle n'est recensée à plusieurs kilomètres du site d'étude.

Le dossier présenté fait apparaître les investigations réalisées au niveau des sols : 14 sondages ont été effectués au tractopelle au droit du site le 17/09/2020 et le 25/06/2021 (profondeurs comprises entre 1m et 1,9m), dont 4 ont fait l'objet d'analyses. Il en ressort que la partie superficielle est majoritairement constituée de remblais. La partie la plus profonde est constituée de terrains en place (alluvions de la Nesque). La présence de la nappe phréatique n'a pas été constatée lors de ces sondages. Les prélèvements de sol ont été effectués le 17/09/2020 (sondages S'1 et S'2) et le 25/06/2021 (sondages E1 et E2) :

- les résultats des analyses ont été comparés aux seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets

- inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- les investigations réalisées montrent l'absence de dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.

L'inspection du 18/01/2023 a permis de constater :

- l'évacuation de l'ensemble des déchets constatés lors des visites précédentes ;
- que l'accès au site par des véhicules est limité par un tronc d'arbre et des blocs de pierre ;
- que la cessation d'activité sur les deux parcelles précitées était bien effective (des photographies du site, prises le jour de l'inspection, sont jointes en annexe au présent rapport).

Ces constats ne sont valables que pour les parties visibles et sous réserve de nuisances ou désordres ultérieurs qui pourraient provenir des parties visibles.

Par conséquent, le dossier de cessation conclut que l'état environnemental du site sera compatible avec l'usage futur envisagé, en tant que parcelles à usage agricoles.

Le maire de Malemort du Comtat, dans son avis du 15/07/2021, se prononce pour un usage agricole des parcelles exploitées par Monsieur Jean. L'avis du 15/07/2021 du propriétaire (M. Jean) se prononce également pour un usage agricole.

Au regard des éléments contenus dans le dossier de cessation d'activité et des constats effectués le 18 janvier 2023, il apparaît que les prescriptions de l'article 1er de l'APMD du 11/12/2018, de l'article R. 512-39-1-II, de l'article R. 512-39-2 et de l'article R. 512-39-3 du CE sont respectées.

Dès lors l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a satisfait aux obligations réglementaires formulées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photographies des parcelles 701 et 702 le 18 janvier 2023



